Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260605-482026-DE

N° 48/2026 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 05 juin 2026** **OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CENTRE AQUATIQUE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2025**
DATE DE CONVOCATION : Le 29 mai 2026 **DATE D'AFFICHAGE :** Le 29 mai 2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS :** - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Stéphane CORRE, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : M DUFOURNAUD qui a donné procuration à Mme SAUNIER PRENVEILLE M LE GUERN qui a donné procuration à M PRUNIER Mme SAUVAGE THIBOUVILLE qui a donné procuration à M MACÉ M CHAMPEAU Mme CARON TASSIN a été nommée secrétaire de séance

Par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de confier la délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Tréziroise pour une durée de 4 ans et 8 mois ans à compter du 1er janvier 2025 à la société OIIKOS.

L'article L3131-5 du code de la commande publique dispose :
Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article R3131-2 du même code dispose :
Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.
Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales précise :
Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260605-482026-DE

Il est rappelé que le rapport représente l'analyse du délégataire et non du délégant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de prendre acte du rapport annuel du délégataire pour la gestion du centre aquatique Tréziroise.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Stéphane CORRE

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
Le 05 juin 2026
Le Maire, Stéphane CORRE

